

## NOTE DE PRESENTATION

(articles R.123-5 et R.123-8 du code de l'environnement)

<p><b>Projet de réglementation des boisements sur le territoire</b></p> <p><b>de la commune de BAINGHEN</b></p>
---

- Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet :

Conseil départemental du Pas de Calais, Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement – Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9

- Objet de l'enquête publique :

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permet de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par délibération en date du 16 septembre 2014, la commune de BAINGHEN a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

L'enquête publique porte sur la définition de périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur le territoire de la commune de BAINGHEN ainsi que le règlement qui s'y applique conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

- Caractéristiques du projet :

L'engagement de la procédure de réglementation des boisements fait suite à la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) initiée par la Communauté de Communes Pays d'Opale (ex Communauté de Communes des Trois Pays) qui, dans le cadre de son diagnostic préalable et de son étude de préfiguration d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels

Périurbains (PPEANP) menée conjointement, a notamment montré que près de 275 ha de terres agricoles avaient disparu entre 1998 et 2009 dont 110 ha au profit du boisement.

Sur la base de ce constat et considérant que le PLUi ne peut répondre à cette problématique dans un territoire où l'agriculture constitue une activité économique essentielle fortement associée à la valeur paysagère et touristique qu'elle représente, la Communauté de Communes s'est rapprochée du Département afin de mettre en œuvre une réglementation des boisements dans chacune des communes qui la sollicite.

Cette procédure doit permettre, sur la base des orientations poursuivies par le Département dans sa délibération de cadrage, de définir les périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé.

La commune de BAINGHEN a ainsi délibéré en septembre 2014 pour demander l'application d'une réglementation des boisements sur son territoire.

Les propositions de périmètres formulées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) lors de sa séance du 13 avril 2017 relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaitent promouvoir les nouveaux boisements et celles de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Les périmètres envisagés se répartissent comme suit :

- Périmètre de (re)boisement libre : 113 ha soit 17 % de la surface communale
- Périmètre de boisement interdit : 442 ha soit 66 % de la surface communale
- Périmètre de boisement réglementé : 113 ha soit 17 % de la surface communale

L'évolution induite par la réglementation se fera surtout en termes de localisation des nouveaux boisements par rapport à la situation actuelle que connaît la commune.

Aussi, en conditionnant les nouveaux boisements à une accroche à des massifs existants en périmètre réglementé, les micro-boisements ne pourront plus s'opérer permettant ainsi d'atteindre les objectifs de lutte contre mitage agricole recherché.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure de réglementation des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime.